

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23166218

Déposé / Reçu le

15 DEC. 2023

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0897 614 640**

Nom

(en entier) :

European Network for Accessible Tourism

(en abrégé) :

ENAT

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Commerce 72 1040 Etterbeek**

**Objet de l'acte : Modification et coordination des statuts selon nouvelle loi de 23 mars 2019
et démission et élection des administrateurs**

Extrait du PV du 21 novembre 2023

Les statuts révisés de l'ENAT ont été approuvés à l'unanimité, comme suit :

Art.1

L'association est dénommée : EUROPEAN NETWORK FOR ACCESSIBLE TOURISM - ENAT asbl.

Siège social

Art. 2

Le siège social d'ENAT est transféré de 1040 Bruxelles, Rue du Commerce 72 à 1000 Bruxelles, Rue du Marché aux Herbes, 61, 1000 Bruxelles en région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Objet

Art. 3

L'objet d'ENAT est de promouvoir le développement du tourisme accessible en tant que moyen pour combattre la discrimination des personnes en situation de handicap ainsi que favoriser une plus grande inclusion sociale, à un niveau international.

Buts

Art.4

L'association a pour but de coordonner les actions qui soutiennent les activités touristiques de ses membres; de les tenir informés de tout sujet concernant le tourisme accessible dans ses aspects techniques, économiques, sociaux, légaux et culturels; et de diffuser à une large communauté les informations sur le tourisme accessible.

Activités

Art. 5

Pour la réalisation de son but, ENAT peut utiliser notamment les moyens suivants :

- coopérer avec d'autres institutions ayant des intérêts et des objectifs semblables;
- représenter ses membres et leurs intérêts envers tout organisme externe dont le mandat ou les actions peuvent être considérés soit comme une aide, soit comme un obstacle au développement du tourisme accessible.
- organiser régulièrement des conférences internationales, des réunions et des ateliers consacrés aux questions ayant trait à la promotion et à la mise en œuvre du tourisme accessible.
- mener et participer à des travaux de recherche appliquée, à des études, travaux de normalisation, consultations, enquêtes et projets afin de promouvoir la compréhension ou élargir la mise en œuvre du tourisme accessible.
- réaliser des formations et des enseignements pour les différents opérateurs afin de réaliser un tourisme accessible pour tous.
- gérer des sites Web auxquelles ses membres peuvent accéder et où ils peuvent échanger des informations.
- éditer des rapports d'étude, des procédures, des catalogues, des directives techniques et des produits publicitaires dans divers formats afin de répercuter ses résultats et ses messages à ses membres et au grand public.
- créer des branches sur la base de frontières nationales, de régions géographiques, de langues, d'intérêts sectoriels, de domaines techniques ou professionnels, ainsi que des comités, des conseils d'administration ou des groupes de travail.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

-ouvrir des comptes bancaires, emprunter et avancer des sommes d'argent et signer des contrats de réalisation de tout ouvrage ou projet:

-louer, posséder et gérer des propriétés pour son propre usage.

-agir dans l'intérêt collectif de ses membres en leur fournissant les services les plus adéquats, à l'exception de services qui pourraient faire concurrence aux services offerts par les membres eux-mêmes.

-L'association pourra produire, éditer et distribuer toute publication de musique, de film, de photos, de livre, d'art numérique de jeux vidéo sur tous supports existants et à venir.

Cette énumération est exemplative et non exhaustive. L'association pourra effectuer toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement au but social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

TITRE II : MEMBRES - ADMISSION - EXCLUSION

Membres

Art. 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et ne peut pas être inférieur à cinq.

Les membres doivent être des personnes physiques ou personnes morales

Tous les membres doivent marquer leur accord par écrit aux présents statuts et avoir leurs cotisations à jour.

Membres effectifs:

-Les membres fondateurs sont membres effectifs d'office.

-Les personnes physiques ou morales faisant leur demande pour être membres effectifs et accepté comme tel par le conseil d'administration

Membres adhérents :

-Les personnes marquant leur intérêt pour les objectifs de l'association et qui désirent aider celle-ci ou participer à ses activités.

-Les personnes physiques ou morales faisant leur demande pour être membres adhérents et accepté comme tel par le conseil d'administration

À tout moment, au moins 60% de l'ENAT sièges au Conseil d'administration devront être occupés par des personnes résidant en Europe (défini selon le Conseil de l'Europe géographique définition). En conséquence, dans la procédure d'élection, où des non-citoyens Européens sont des candidats pour le conseil il doit être proportionnel à la procédure de vote pour sélectionner (1) les 60% de candidats Européens et (2) les sièges restants, ce qui peut inclure, Européen ou non les candidats.

Admission

Art. 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du (de la) candidate par lettre ordinaire ou courriel.

Seuls les membres effectifs jouissent des pleins droits et du droit de vote.

Art. 8

Aucun organisme ou personne ne peut être membre d'un comité, d'un groupe de travail, d'une division nationale ou de tout autre groupe constitué s'il n'est déjà membre de l'ENAT.

Exclusion

Art. 9

Le Conseil d'administration peut être invité à statuer sur les actions d'un membre qui pourrait être en contradiction avec les exigences ci-dessus.

La qualité membre ainsi que la cotisation déjà payées peuvent être perdues sur décision d'une majorité des deux tiers de l'assemblée générale

Art. 10

Les membres peuvent quitter l'ENAT par démission écrite envoyée au Conseil d'administration.

La qualité de membre peut également être perdue par : a) une radiation décidée par le Conseil d'administration suite à un non-respect des engagements définis dans les statuts ou à une négligence grave.

La décision sera notifiée dans les 30 jours civils à compter du jour de la prise de décision.

b) la dissolution ou la liquidation de l'organisme membre ou le décès de son représentant.

Un membre qui a été radié par le Conseil d'administration peut faire appel auprès de l'assemblée générale.

Le membre risquant une expulsion a la possibilité de demander à être entendu.

La décision de l'assemblée générale suite à l'appel sera notifiée dans les 30 jours civils à compter du jour de la prise de décision. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent introduire aucune réclamation contre l'ENAT.

Responsabilité des membres

Art. 11.

Les membres ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

TITRE III : ORGANISMES

Art. 12

Les organismes de l'ENAT sont:

- l'Assemblée générale
 - le Conseil d'administration
 - le Bureau Exécutif
 - L'administrateur délégué
- L'Assemblée générale

Art. 13

Seuls les membres effectifs constituent l'assemblée générale. Les membres adhérents peuvent y assister, mais n'ont pas le droit de vote.

Le président préside de droit l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- la modification des statuts,
- la nomination des contrôleurs et des membres du Conseil d'administration,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- le pouvoir d'étudier, d'approuver ou de rejeter le rapport annuel, le rapport financier et le rapport des contrôleurs; ces rapports seront envoyés aux membres au moins un mois à l'avance;
- le pouvoir de fixer le montant des cotisations annuelles;
- l'approbation des propositions du Conseil d'administration devant être présentées par écrit au moins 14 jours à l'avance.
- le changement d'adresse du siège social
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux contrôleurs,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par ans soit en présentiel soit en visioconférence.

Elle doit se réunir lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins 15 jours ouvrables à l'avance par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une fois que l'ordre du jour a été épuisé, l'assemblée générale peut, délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi du 29 mars 2019.

Art. 16

Le Conseil d'administration peut proposer des modification des statuts. Pour cela, il devra en informer l'Assemblée, au moins un mois à l'avance. Toute modification sera adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même de l'association; néanmoins, chacun ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les résolutions sont en principe prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. La prise de présence des membres, les décisions et les votes peuvent se faire par des voies électroniques.

Art 18

Établissement de règlements

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut établir un règlement d'ordre intérieur compatible avec les dispositions des présents statuts afin d'assurer le fonctionnement de l'ENAT et de son administration et/ou pour exécuter et compléter lesdits statuts

Le Conseil d'administration

Art. 19

ENAT est dirigé par un Conseil d'administration composé d'au moins deux membres choisis parmi les représentants des membres effectifs ayant leurs cotisations à jour.

Le Conseil d'administration peut inviter des tiers, à participer à ses travaux.

Le mandat d'un administrateur est de quatre ans.

Ils sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Art. 20

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont notamment de sa compétence, sans que cette énumération soit limitative:

- l'application des décisions de l'assemblée générale;
- l'admission de membres ;
- la nomination du Président, des vice-présidents éventuels, de l'administrateur délégué, du trésorier, et le recrutement du personnel.
- l'invitation au Président de convoquer l'assemblée générale;
- la proposition de créer des branches nationales et la création de comités, conseils et groupes de travail;
- la rédaction des dispositions administratives et réglementaires.

En fait, le conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 21

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés. La prise de présence des membres et le processus de décider peuvent également se faire par des voies électroniques.

En cas de parité des voix, le vote du président est prépondérant.

Le Bureau Exécutif

Art. 22

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes engageant l'association, et autres que ceux de la gestion journalière soit par le ou la président.e , soit par un.e administrateur.ice membre du Bureau Exécutif qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils ou elles peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise et les publications au Moniteur belge.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art. 23

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Conseil d'administration. Le Bureau Exécutif se compose du président, du vice-président et d'un trésorier et de l'administrateur délégué. Les candidatures au Bureau Exécutif doivent être soumises par trois membres au moins du Conseil d'administration.

Le Bureau Exécutif prépare et met en application les décisions du Conseil d'administration et ont en charge la gestion quotidienne de l'association.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.

Les membres peuvent être réélus.

L'Administrateur Délégué

Art. 24

Le Bureau Exécutif est établi en Belgique. Il est dirigé par l'administrateur délégué sous le contrôle du Conseil d'administration. L'administrateur délégué est assisté par un ou plusieurs suppléants et du personnel auxiliaire.

Art. 25

L'administrateur délégué recrute le personnel auxiliaire conformément aux règlements définis par le Conseil d'administration. Il prépare les sujets devant être traités par le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif et assiste à leurs réunions afin de fournir la documentation et les informations et pour produire le procès-verbal. Il accomplit les tâches que lui ont assignées le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif.

Il est responsable de la gestion et de l'organisation des activités de l'ENAT.

TITRE IV: FINANCES

Art. 26

Les ressources de l'ENAT se composent :

- des cotisations annuelles;
- de l'excédent des comptes des exercices budgétaires précédents;
- de subventions, donations et toutes autres ressources éventuelles.

ENAT peut recevoir des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont nécessaires afin de réaliser son but philanthropique et son fonctionnement, ainsi que toute subvention publique ou privée susceptible de l'aider à atteindre ses objectifs.

Art. 27

L'exercice budgétaire de l'ENAT correspond à l'année civile.

Art. 28

Les engagements de l'ENAT sont limités à son avoir social.

La responsabilité des membres se limite à leur cotisation annuelle.

Art. 29

Les comptes de l'ENAT seront tenus conformément à la loi belge et approuvés par un vérificateur de comptes. Son rapport sur les comptes annuels de l'ENAT est présenté au Conseil d'administration qui en envoie une copie, éventuellement commentée, aux membres effectifs.

Les comptes seront examinés et approuvés par l'assemblée générale lors de la première réunion suivant leur émission.

TITRE V: DISSOLUTION

Art. 30

En cas de dissolution de l'ENAT, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 31

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si elle réunit les deux tiers de ses membres. La dissolution ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix.

Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée. Cette seconde assemblée devra être tenue au plus tôt 15 jours et au plus tard 60 jours après la première. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et la dissolution sera adoptée à la majorité des quatre cinquième des voix.

Art. 32

En cas de dissolution, les actifs résiduels de l'institution ne seront pas divisés entre les membres, mais transférés à une autre organisation ayant les mêmes objectifs.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33

Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera régi par la loi belge du 29 mars 2019.

Art. 34

Tous litiges ou divergences résultant des présents statuts ou des activités de l'ENAT qui ne peuvent être réglés à l'amiable par le Conseil seront déférés aux tribunaux belges.

Langue

Art. 35

Dans la mesure où la loi belge l'exige, les documents et les procédures de l'ENAT seront rédigés en français. La langue de travail de l'ENAT est l'anglais.

2. Démission et élection des membres du Conseil d'administration.

Démissions de

-monsieur Paudie Healy, Universal Access, né à Cork, Irlande, le 06/04/1973, résident en Irlande, Rathanane Kilcummin, Killarney V93 K6Y5, County Kerry

-madame Tatiana Aléman Selva, Plataforma Representiva Estatal de Personas con Discapacidad Fisica, néé en Espagne le 20/09/1973, résidente en Espagne, Pico de los Artilleros 42, 5A, 28030 Madrid

-madame Lilian Müller, Svenske Equality, née en Karlstad, Suède le 29/03/1970, résidente en Suède, Beddinge Strandväg 83, 231 75 Beddingestrand, qui devient membre honoraire.

L'AG décide de renommer les administrateurs, pour une période de 4 années, avec effet au Date de l'AG du 21 Novembre 2023.

Le conseil d'administration:

-Anna Grazia Laura, née à Rome, Italie, le 25/10/1942, résidente en Italie, Via Madonna delle Grazie, 30 00020 Camerata Nuova (RM): président

-Jesús Maria Hernández Galan, Fundación ONCE, Espagne, né à Jaen en Espagne le 22/10/1968, résident en Espagne, C/ Francisco Suarez, 7. Madrid : vice-président

-Spyros Michailidis, EWORX S.A., Grèce, né à Athènes, Grèce le 05/08/1966, résident en Grèce, Niovis str. 14, 15237, Filothei, Athènes : vice-président

-Rose Marie Broeders, INTER, Belgique, née en Hasselt le 19/08/1956, résidente en Belgique, Oude Baan 98, 3590 Diepenbeek

-Ivor Ambrose, née en Cockermouth, Royaume-Uni le 18/10/1955, résident en Grèce, Ag. Nikolaou 22, 15122 Marousi : administrateur-délégué

-Ana Maria Marquis Garcia Rodrigues, Accessible Portugal, née en Alvalade - Lisboa, Portugal, le 02/05/1962, résidente en Portugal, Travessa do Telheiro, 6 3oDto. - 2630-261 Arruda dos Vinhos

-Rüdiger Leidner, Deutschen Blinden- und Sehbehindertenvorband e.V., né en Aschaffenburg, Allemagne le 19/01/1950, résident en Allemagne, Ruheplatzstr 23, 13347 Berlin

-Marco Pizzio, Associazione Italiana Scelrosi Multipla Onlus, né à San Remo, Italie le 04/5/1969, résident en Italie, Strada Borgo 90, 18038 San Remo (IM)

L'AG décide de nommer comme nouveaux administrateurs, pour une période de 4 années, avec effet au Date de l'AG de 21 novembre 2023

-Miguel Carrasco, Plataforma Representiva Estatal de Personas con Discapacidad Fisica, né à Valladolid, Espagne le 23/12/1990, résident en Espagne, Avda. Doctor García Tapia 129, local 5, 28030 Madrid

-Emiliano Deferrari, né à Gênes, Italie, le 30/03/1977, résident en Belgique, rue des Hellènes 52, 1050 Ixelles

Réservé
au
Moniteur
belge



- Ioanna Aikaterini Papamichail Malatesta, née à Peiraias, Grèce le 26/05/1955, résidente en Grèce, Ag. Eleousis 32, 15126 Marousi

Sont chargé de la gestion quotidienne :

-Anna Grazia Laura, née à Rome, Italie, le 25/10/1942, résidente en Italie, Via Madonna delle Grazie, 30 00020 Camerata Nuova (RM): président

-Jesús Maria Hernández Galan, Fundación ONCE, Espagne, né à Jaen en Espagne le 22/10/1968, résident en Espagne, C/ Francisco Suarez, 7. Madrid : vice-président

-Spyros Michailidis, EWORX S.A., Grèce, né à Athènes, Grèce le 05/08/1966, résident en Grèce, Niovis str. 14, 15237, Filothei, Athènes : vice-président

-Emiliano Deferrari, né à Gênes, Italie, le 30/03/1977, résident en Belgique, rue des Hellènes 52, 1050 Ixelles : trésorier

-Ivor Ambrose, née en Cockermouth, Royaume-Uni le 18/10/1955, résident en Grèce, Ag. Nikolaou 22, 15122 Marousi : administrateur-délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).